

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2011

ÉQUILIBRE DES FINANCES PUBLIQUES - (n° 3253)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 71

présenté par
M. Brard-----
ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle garantit à tous les citoyens les besoins vitaux, tels que l'eau, la nourriture, le logement, la santé, l'éducation, l'énergie, les transports et les télécommunications, dont ils ne peuvent être privés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de réforme constitutionnelle a pour but de fixer un retour à l'équilibre de nos finances publiques. D'autre part il soumet le budget voté par les parlementaires au contrôle du Conseil Constitutionnel.

Afin de garantir les droits sociaux fondamentaux, nous proposons d'inscrire dans la Constitution, dès l'article 1, le concept de « besoin vital » dont aucun citoyen ne peut être privé.

Le Conseil Constitutionnel ne pourra donc pas censurer une loi de finances ou une loi de financement de la sécurité sociale, sur la base d'une loi-cadre, qui alloue des crédits à ces domaines qui sont, principalement, l'eau, la nourriture, le logement, la santé, l'éducation, l'énergie, les transports et les télécommunications.